

■ ■
■ ■
■ ■ **ARRETE N° 2020/20**
■ ■ **PORTANT INTERDICTION DE CIRCULER EN RAISON D'UNE LIMITATION**
■ ■ **DE TONNAGE**

■ ■ Le Maire de DRAILLANT,

■ ■ **VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités
■ ■ locales ;

■ ■ **VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L
■ ■ 2213-6 ;

■ ■ **VU** le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18,
■ ■ R 411-25 à R 411-28 et R 422-4 ;

■ ■ **VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes
■ ■ et autoroutes ;

■ ■ **VU** le code de la voirie routière et notamment l'article R 141-3 ;

■ ■ **VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie -
■ ■ signalisation de la prescription absolue - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin
■ ■ modifié) ;

■ ■ **Considérant** que la structure de la chaussée de la voie communale n° 2 des Battoirs ne
■ ■ permet pas le passage de véhicules d'un poids supérieur à 10 tonnes sans subir d'importantes
■ ■ dégradations, il y a lieu d'interdire sur cette section la circulation des véhicules d'un poids
■ ■ total autorisé supérieur à 10 tonnes ;

■ ■
■ ■
■ ■ **A R R E T E**

■ ■ **Article 1.-** La circulation des véhicules dont le poids total roulant autorisé supérieur à 10
■ ■ tonnes est interdite sur la voie communale n° 2 des Battoirs, dans l'agglomération de
■ ■ Draillant.

■ ■ **Article 2.-** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction
■ ■ interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la
■ ■ charge de la commune de Draillant.

■ ■ **Article 3.-** Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en
■ ■ place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

■ ■ **Article 4.-** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie
■ ■ conformément aux lois et règlements en vigueur.

■ ■ **Article 5.-** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en
■ ■ vigueur dans la commune de Draillant.

■ ■
■ ■
■ ■
■ ■
■ ■
■ ■
■ ■ **Article 6.** - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le
■ ■ tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de
■ ■ notification ou de publication.

■ ■ **Article 7.** - La Secrétaire de mairie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Draillant, le 8 septembre 2020
Le Maire,
Pascal GENOUD

